

6.—Ventes de terres à elles octroyées par les Compagnies de chemin de fer et par la Compagnie de la Baie d'Hudson, au cours des exercices 1928-1930.

Compagnies.	1928.		1929.		1930.	
	Acres.	Prix.	Acres.	Prix.	Acres.	Prix.
		\$		\$		\$
Hudson's Bay Co.....	289,713	3,546,598	289,903	3,349,574	215,992	2,090,472
Canadian Pacific Railway Co.....	387,034	4,349,779	447,594	4,902,593	255,151	3,145,513
Manitoba Southwestern Colonization Railway Co.....	4,910	46,256	8,266	61,134	6,892	49,478
Qu'Appelle, Long Lake and Saskatchewan Railroad and Steamboat Co.....	7,888	93,833	5,393	73,201	7,727	32,908
Calgary and Edmonton Railway Co.....	17,162	205,693	17,628	199,975	6,039	68,378
Canadian Northern Railway Co.....	67,714	924,018	83,507	1,189,833	67,466	934,900
Great Northern Central Railway Co.....	9,183	93,582	7,478	82,378	3,813	38,966
Total.....	783,604	9,259,759	859,769	9,858,688	563,080	6,360,615

Sous-section 2.—Terres publiques provinciales.¹

Dans les Provinces Maritimes et les provinces de Québec, d'Ontario et de Colombie Britannique (excepté la zone ferroviaire et le bloc de la Rivière la Paix), les terres du domaine public sont administrées par les gouvernements provinciaux. Dans l'Île du Prince-Edouard, il ne reste plus de terres à concéder. A la session fédérale de 1930, le parlement a autorisé le transfert aux Provinces des Prairies et à la Colombie Britannique de toutes les terres fédérales dans ces provinces, à l'exception des parcs nationaux et des réserves indiennes.

Nouvelle-Ecosse.—Toute la législation sur les terres et forêts de cette province a été refondue dans la loi des Terres et Forêts adoptée en 1926. La superficie des terres de la Couronne de cette province est d'environ 2,319,378 acres.

Les terres de la Couronne peuvent être concédées à des personnes ayant au moins 18 ans désirant s'y établir en permanence pour s'y livrer à l'agriculture ou à l'élevage, et dans aucun cas une concession ne peut dépasser 150 acres. Le prix de la terre est de \$1 l'acre en plus des frais d'arpentage. La terre n'est concédée que si dans les deux ans qui suivent la prise de possession le postulant y a bâti une maison et si plus tard il a habité cette maison pendant trois ans successifs et s'il en a mis en culture au moins dix acres.

Quand la terre est de qualité inférieure, elle peut être louée à la condition que le locataire s'engage à faire certains travaux de drainage et de développement. Elle peut aussi être louée à une personne ou corporation s'engageant à construire des usines pour la fabrication de pulpe ou autres produits du bois. Les concessions et baux sont signés par le gouverneur en conseil.

Le ministre des Terres et Forêts peut accorder des droits de coupe du bois sur les terres non concédées de la Couronne moyennant des rentes qu'il fixe selon son bon jugement. Les droits de coupe du bois sont soumis à des règlements et restrictions prévus par le gouverneur en conseil.

¹ Révisé par les fonctionnaires des administrations provinciales respectives.

² Pour obtenir des exemplaires des règlements régissant la concession des terres publiques provinciales, s'adresser: Nouvelle-Ecosse: au ministre des Terres et Forêts, Halifax; Nouveau-Brunswick: au sous-ministre des Terres et des Mines, Fredericton; Québec: au sous-ministre des Terres et Forêts, Québec; Ontario: au ministre des Terres et Forêts, Toronto; Manitoba: au Directeur des Terres, Département des Mines et des Ressources Naturelles, Winnipeg; Colombie Britannique: au sous-ministre des Terres, Victoria.